

BVGer A-3153/2017 vom 6. Februar 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3153_2017

FR: TAF A-3153/2017 du 6 février 2018

IT: TAF A-3153/2017 del 6 febbraio 2018

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.2

Conformément à l'art. 31 LTAF, cette juridiction connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police (DFJP), constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 5 mai 2017, dont est recours, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige, dont l'objet porte sur la rectification des données personnelles du recourant (nationalité), au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), contenues dans le registre SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, la nationalité étant incluse dans la notion de telles données (cf. art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]).

E. 1.3

Destinataire de la décision attaquée qui l'a débouté de ses conclusions en matière de protection des données, le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Le recours, présenté dans le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) et les formes (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, est ainsi recevable.

E. 2

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation des faits et l'opportunité de la décision attaquée (cf. art. 49 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y

incitent (cf. ATAF 2014/24 consid. 2.2).

E. 3

L'objet du litige, tel que définit au considérant 1.2, s'inscrit dans le cadre légal suivant.

E. 3.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (cf. art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Dans ce domaine, la personne concernée est tenue de collaborer à la constatation des faits. Elle doit, en particulier, décliner son identité et remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (cf. art. 8 al. 1 let. a et b de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Par identité, il faut entendre les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe (cf. art. 1a let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Le requérant est également tenu de désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et de les fournir sans retard, ou doit s'efforcer de les remettre dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (cf. art. 8 let. b et d LAsi). Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire des documents d'identité précis et probants, l'autorité peut être contrainte de ne fonder son enregistrement que sur les renseignements fournis par la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal A-4963/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3 et A-4116/2011 du 8 décembre 2011 consid. 5.3). A cet égard, les déclarations de l'intéressé, notamment sur son parcours de vie et sa scolarité, peuvent constituer des éléments d'appréciation de portée décisive (cf. arrêt A-4963/2011 précité consid. 4.5). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (cf. art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (cf. arrêt du Tribunal A-6128/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.1 et réf. cit.).

E. 3.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (cf. art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (cf. art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). En d'autres termes, lorsqu'une personne demande la rectification d'une donnée personnelle inscrite dans le registre SYMIC, il lui incombe, d'une part, de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. ATAF 2013/30 consid. 4.1 et réf. cit.) et, d'autre part, de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits (cf. arrêt du Tribunal A-1582/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.2). Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (cf. arrêts

du Tribunal A-4963/2011 précité consid. 3.5 et A-4116/2011 précité consid. 3.2 ; Urs Maurer-Lambrou/Mathias Raphael Schönbächler, in : Maurer-Lambrou/Blechta [éd.], Datenschutzgesetz, Basler Kommentar [BSK-DSG], 3ème éd. 2014, n° 5 ad art. 5 LPD).

E. 3.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Cette disposition a été introduite pour que, si l'enquête administrative ne permet pas d'établir l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée et que l'autorité refuse de renoncer à la donnée litigieuse, la mention de son caractère litigieux puisse être ajoutée. Dite mention est notamment le signe que la personne concernée ne partage pas l'avis des autorités sur la présentation des faits (cf. ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; voir également arrêt du TF 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 5 ; Philippe Meier, La protection des données, Berne 2011, n°1756 ss p. 572 ss). Cela étant, si l'exactitude de la modification requise paraît plus plausible, l'autorité ordonnera que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (cf. ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal A-6741/2015 du 11 mai 2016 consid. 3.4 ; arrêts du TF 1C_11/2013 du 21 octobre 2013 consid. 4.2, 1C_240/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2. et 1C_114/2012 du 25 mai 2012 consid. 2.2 ; Jan Bangert, in : BSK-DSG, n. 55 ad art. 25 LPD ; Monique Sturny, in : Baeriswyl/Pärli, Stämpfli Handkommentar zum Datenschutzrecht [Handkommentar zum DSG], Bern 2015, n. 41 ad art. 25 LPD). L'autorité saisie peut décider de cet ajout même en l'absence de conclusions formelles des parties sur ce point (cf. arrêts du Tribunal A-6741/2015 précité consid. 3.4, A-4256/2015 du 15 décembre 2015 consid. 3.4 et A-4963/2011 précité consid. 3.5 ; Sturny, op. cit., n. 34 ad art. 25 LPD). Lorsqu'il existe des éléments tant en faveur qu'en défaveur de la modification requise, il s'agit enfin de mettre en balance l'intérêt qu'a le requérant à la rectification demandée et les éventuels inconvénients qu'une telle rectification entraînerait pour l'autorité (cf. arrêt du Tribunal A-4963/2011 précité consid. 3.5 ; Sturny, op. cit., n. 42 ad art. 25 LPD ; Bernhard Waldmann/Jürg Bickel, in : Besler/Epiney/Waldmann [édit.], Datenschutzrecht, Berne 2011, n°170 p. 754).

E. 4

A titre liminaire, il convient de se prononcer sur les objections et requêtes d'ordre formel émises par l'autorité intimée et le recourant.

E. 4.1

Le SEM a, dans sa prise de position du 3 août 2017, estimé que la présente procédure était devenue sans objet, dans la mesure où des extraits d'état civil, contraignants pour lui, reconnaissaient à A._____ la nationalité érythréenne. Implicitement, le Secrétariat d'Etat a, ainsi, requis la radiation du rôle de la cause. Dans l'enchaînement, le prénommé a demandé au Tribunal de suspendre la procédure, dans l'attente d'une éventuelle modification de sa nationalité par les services de l'état civil.

E. 4.2

Il ressort, en effet, de l'ensemble des extraits d'état civil contenus dans le dossier que la Direction de l'état civil du canton de K._____ reconnaît l'intéressé comme ressortissant érythéen. Il en va de même pour son épouse et leurs enfants. Aux termes de l'art. 9 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée. Le registre de l'état civil (cf. art. 39 ss CC), qui est un registre public au sens de cette

disposition, ainsi que ses extraits bénéficient ainsi de la reconnaissance d'une force probante particulière, se traduisant par une présomption légale d'exactitude (cf. Michel Mooser, in : Pichonnaz/Foëx [éd.], Commentaire romand, Code civil I, art. 1-359 CC, Bâle 2010, n° 1-5 et 17 ad art. 9 CC, p. 137 ss ; Flavio Lardelli, in : Honsell/Vogt/Geiser [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 5. Auflage, Bâle 2014, n° 1-3 ad art. 9 CC ; cf. aussi arrêt du Tribunal A-2291/2015 du 17 août 2015 consid. 7.3). Cela étant, si les faits constatés dans un titre authentique - les extraits de l'état civil étant des titres authentiques (cf. Michel Mooser, op. cit., n° 9 ad art. 9 CC) - sont présumés exacts, cette présomption est réfragable, car il est possible que ce qui a été déclaré ne corresponde pas à la volonté réelle et commune des parties (cf. ATF 127 III 249). Le registre d'état civil ne crée ainsi pas une preuve irréfragable (cf. ATF 126 III 257 ; cf. aussi arrêt du TF 5A_214/2016 du 26 août 2016 consid. 5.2). Dans ces conditions, et en l'absence d'une norme légale contraignant le SEM à respecter et à reprendre, dans SYMIC, les inscriptions portées à l'état civil, le Secrétariat d'Etat n'est nullement lié par celles figurant sur les extraits d'état civil concernant A._____. Le simple fait que l'indication de la nationalité de celui-ci à l'état civil jouit d'une force probante supérieure à l'inscription de sa nationalité dans SYMIC ne rend pas sans objet la procédure en modification de la nationalité indiquée sur cette base de données, d'autant moins que les registres de l'état civil ont une vocation et des effets différents de ceux des fichiers tenus par les organes fédéraux légitimés à traiter des données personnelles, comme le fait le SEM avec SYMIC (cf. Jugement de l'ancienne Commission fédérale de la protection des données du 16 octobre 2000, in : JAAC 65.51 consid. 4b). En tout état de cause, rien n'empêche que les inscriptions portées dans SYMIC divergent de celles figurant à l'état civil (cf. notamment l'arrêt précité A-2291/2015, par lequel le Tribunal a ordonné l'inscription, dans SYMIC, d'une donnée relative à la nationalité différente de celle consignée à l'état civil).

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, la conclusion de l'autorité inférieure tendant au prononcé d'une radiation du rôle de la cause doit être écartée. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu non plus de suspendre la présente procédure dans l'attente d'un hypothétique changement de la nationalité à l'état civil. Au demeurant, force est de constater que le recourant n'a pas établi avoir formellement saisi l'autorité compétente d'une telle requête. Il s'est limité à indiquer avoir fait parvenir aux services de l'état civil son acte de naissance. Rien ne s'oppose, dès lors, à l'examen de la cause sur le fond.

E. 5

Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir refusé de rectifier sa nationalité dans le registre SYMIC ; il soutient être ressortissant éthiopien et non érythréen.

E. 5.1

Au titre de la loi, il incombe à l'intéressé de prouver l'exactitude de la modification demandée (cf. art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD ; cf. consid. 3.2 ci-avant). Or, les documents produits par ses soins ne sont pas de nature à prouver sa prétendue nationalité éthiopienne.

E. 5.1.1

S'agissant tout d'abord de la carte d'identité éthiopienne, le recourant a reconnu l'avoir manipulée, ce qui limite d'emblée sa force probante. A cet égard, les indices de manipulation relevés par le SEM (deux marques d'agrafage et deux sceaux distincts

visibles), qui tendent à contester l'authenticité du document, paraissent fondés. Les explications de l'intéressé ne s'avèrent par ailleurs pas convaincantes. Il a déclaré avoir retiré la photographie pour en faire un « enregistrement », puis l'avoir remise en place. D'une part, si cette justification pourrait certes expliquer les deux marques d'agrafage différentes, elle n'apporte, en revanche, aucun éclairage sur la différence entre la partie du sceau visible sur le document et celle apposée sur la photographie. D'autre part, l'allusion à un « enregistrement » est vague et inconsistante. A. _____ n'a, en outre, pas expliqué comment et par qui il s'était soudainement procuré sa carte d'identité, près de huit ans après son arrivée en Suisse. Il n'est pas inutile de rappeler, enfin, que, de notoriété publique, des documents de complaisance, notamment de telles cartes d'identité, peuvent facilement être obtenus contre rémunération.

E. 5.1.2

Le certificat de naissance du 30 mai 2017, pour sa part, ne constitue ni un document officiel délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur, ni un document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, au sens de l'art. 1a OA 1. Il apparaît par ailleurs facile à éditer ou à falsifier, de sorte qu'on ne saurait lui accorder une valeur probante très élevée. Il s'agit, en outre, d'un document réalisé par impression couleur et dépourvu d'éléments d'authentification, fourni de surcroît en deux exemplaires différents (avec et sans photographie). En sus, certaines des indications figurant sur le certificat divergent des informations données par A. _____ à son arrivée en Suisse. Ainsi, selon la traduction du certificat fournie par le prénommé, celui-ci serait né le (...) à « L. _____ », et non le (...) à D. _____. Les noms et prénoms de ses parents divergent également. Finalement, comme pour la carte d'identité, l'on ne sait rien de la manière dont ce certificat de naissance a été établi, 37 ans après les faits, ni des moyens mis en oeuvre pour l'acheminer jusqu'en Suisse.

E. 5.1.3

Quant à l'attestation de la mission permanente d'Ethiopie à J. _____ du 16 mai 2017, l'intéressé, invité expressément par le Tribunal à en déposer une traduction dans une langue officielle, ne s'est pas exécuté. En tout état de cause, il s'agit d'une simple copie et cette pièce ne constitue pas non plus un document d'identité ou de voyage au sens de l'art. 1a OA 1. Ainsi, à l'image des deux autres pièces, ce document n'est pas non plus susceptible d'établir la nationalité éthiopienne alléguée.

E. 5.1.4

Il s'ensuit que les éléments avancés par le recourant n'apportent pas la preuve de l'exactitude de la modification requise. Ils ne permettent donc pas de justifier une modification de sa nationalité dans le registre informatique SYMIC dans le sens requis.

E. 5.2

Cela étant, l'exactitude de l'inscription portée dans SYMIC n'a pas non plus été prouvée, A. _____ n'ayant notamment jamais produit, même à l'époque où il se disait Erythréen, de moyens de preuve susceptibles d'étayer ses dires. Dans ces conditions, en vertu de l'art. 25 al. 2 LPD, le caractère litigieux de la donnée inscrite - quelle qu'elle soit - devra être mentionné (tel est désormais le cas, selon le courrier du SEM du 4 septembre 2017). Il convient, dès lors, d'examiner si la modification requise paraît plus plausible que la nationalité actuellement inscrite.

E. 5.2.1

Il sied d'emblée de rappeler qu'à son arrivée en Suisse en 2008, le prénommé s'est présenté lui-même, spontanément, comme ressortissant érythréen. L'inscription de sa nationalité érythréenne dans SYMIC lui est donc directement imputable. Par la suite, pendant plus de sept ans, l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une autre nationalité, ni auprès du SEM ni par devant l'état civil. Ce n'est qu'en décembre 2015 qu'il a, pour la première fois, fait valoir sa nationalité éthiopienne. Un tel revirement porte sérieusement atteinte à sa crédibilité générale, de sorte qu'on ne saurait accorder que peu de crédit à sa déclaration tardive et divergente. Par ailleurs, il n'a jamais expliqué pour quelle raison il aurait dissimulé sa véritable nationalité durant toutes ces années. Il n'a pas non plus fourni le moindre détail sur ses origines ou son parcours de vie de nature à rendre plausible son nouvel allégué, se contentant d'indiquer être de nationalité éthiopienne. Il n'a, ainsi, pas remis en cause les informations qu'il avait livrées à l'appui de sa demande d'asile, notamment celles portant sur son ascendance érythréenne. L'autorité inférieure a, certes, contesté la nationalité érythréenne du recourant dans sa décision du 22 mars 2013, arguant même de l'hypothèse d'une origine éthiopienne. Dès lors, elle considérait elle-même, à tout le moins au moment où elle a rendu sa décision, que la nationalité éthiopienne était plus crédible que celle érythréenne, au vu des propos inconsistants de l'intéressé portant sur l'Erythrée. Ce seul élément ne s'avère toutefois pas suffisant pour motiver une modification de l'inscription dans SYMIC. Tout d'abord, le SEM n'a pas jugé l'éventualité d'une origine éthiopienne suffisamment vraisemblable pour justifier une modification de la nationalité dans ce sens dans la base de données. Il n'a pas, à cet égard, élargi l'instruction pour tenter de déterminer de manière plus affirmative la nationalité de l'ancien requérant d'asile. Il n'a, notamment, procédé à aucune analyse de provenance. Ensuite, l'inconstance et le manque de fiabilité des propos du recourant, depuis son arrivée en Suisse, jettent le discrédit sur l'ensemble de ses affirmations. Dès lors, ses déclarations concernant son vécu en Ethiopie faites à l'occasion de sa demande d'asile, qui ont pu conduire le Secrétariat d'Etat à évoquer la possibilité d'une nationalité éthiopienne, sont également sujettes à caution. Force est de constater que dites déclarations se sont aussi avérées peu consistantes et que l'hypothèse d'une nationalité autre qu'érythréenne et éthiopienne ne peut être exclue. Il y a encore lieu de préciser que la langue parlée principalement par l'intéressé, à savoir (...), est parlée en Ethiopie, mais également en Erythrée, de sorte qu'on ne saurait en tirer aucune conclusion. Il s'impose encore de préciser qu'une procédure en modification des données inscrites dans SYMIC n'a pas pour but de faciliter, pour la personne concernée, l'obtention de pièces d'identité ou de documents de voyage auprès d'une représentation étrangère. Il appartient au contraire à l'intéressé de se fonder sur de tels moyens de preuve pour requérir un changement d'inscription dans la base de données.

E. 5.2.2

En tout état de cause, bien que l'hypothèse que A. _____, par opportunisme ou pour tout autre motif, soit un Ethiopien s'étant fait passer pour un Erythréen, est envisageable, il n'a pas rendu plus crédible sa nationalité éthiopienne qu'il n'avait rendu plausible, auparavant, sa nationalité érythréenne. En conséquence, la nationalité inscrite actuellement dans le registre SYMIC (Erythrée avec la mention de son caractère litigieux) ne sera pas modifiée.

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision du 5 mai 2017 confirmée.

E. 6

S'agissant des frais et dépens, le Tribunal retient ce qui suit.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, le recourant devrait supporter les frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être admise, dans la mesure où le recourant est indigent (cf. notamment l'attestation d'aide financière du 28 juin 2017) et où les conclusions de son recours ne paraissaient pas d'emblée vouées à l'échec. Dès lors, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

Le recourant succombant sur l'entier de ses conclusions, il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 64 PA). L'autorité inférieure n'a pas droit non plus à des dépens (cf. art. 7 al. 3 FITAF).

E. 7

Les décisions du Tribunal en matière de protection des données sont communiquées au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, conformément à l'art. 35 al. 2 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD, RS 235.11). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.